

Paris le **1 8 AVR. 2019**

Direction générale de
l'enseignement
scolaire

Service du budget, de la
performance et des
établissements

Sous-direction
de la gestion des
programmes budgétaires

Bureau du programme

« Vie de l'élève »

DGESCO B1-3

n° 2019-0081

Affaire suivie par

Francis Letki

Téléphone

01 55 55 12 61

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction
du budget de la mission
« enseignement scolaire »

Bureau du budget de la

mission « enseignement

scolaire »

DAF A1

Affaire suivie par

Lionel Leycuras

Téléphone

01 55 55 33 20

Sous-direction
de l'expertise statutaire, de
la masse salariale, des
emplois et des
rémunérations

Bureau de la masse salariale

et du suivi du plafond

d'emplois

DAF C2

Affaire suivie par

Marjorie Soufflet-Carpentier

Téléphone

01 55 55 31 64

110 rue de Grenelle

75357 Paris SP 07

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Objet : Transformation de contrats aidés en emplois d'AESH 2019

Références : circulaire DGESCO B1-3 / DAF A1 n° 2018-0185 du 7 juin 2018 ;
circulaire DGRH-DGESCO n°2014-083 du 08 juillet 2014

Annexes :

- Répartition académique du plan de transformation 2019 de CUI-AVS en AESH,
- Modèle de tableau établissant le détail des transformations de CUI en AESH sur le hors titre 2 en 2019 (calendrier prévisionnel des fins de contrat de CUI-AVS et des recrutements d'AESH),
- Modalités de recrutement et d'emploi par un EPLE des AESH affectés dans un établissement privé sous contrat,
- Modèle de convention entre un EPLE employeur mutualisateur et un établissement privé sous contrat, pour l'emploi d'AESH

Lors de la Conférence nationale du handicap de 2016, a été annoncée la transformation progressive sur 5 ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 emplois d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Afin d'accélérer la déprécarisation des personnels assurant des fonctions d'Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS), il a été décidé de transformer, dès la rentrée 2019, 29 000 contrats aidés en 16 571 ETP d'AESH :

- 11 200 contrats aidés au titre de la vague de transformation initialement prévue ;
- 17 800 contrats aidés au titre d'une mesure complémentaire de transformation.

L'objectif est d'assurer l'accompagnement des élèves en situation de handicap en recourant exclusivement à des contrats d'AESH, de façon à **ne plus avoir aucun AVS exerçant sous statut de contrat aidé au plus tard le 1^{er} juillet 2020.**

En outre, les personnels sous contrats aidés, qui à échéance de leur contrat se voient proposer un contrat d'AESH, doivent désormais être **recrutés par un EPLE, et non par les services académiques, et ce quel que soit le type de missions exercées**

et quel que soit leur lieu d'affectation : école, EPLE ou établissement d'enseignement privé sous contrat (des 1^{er} et 2nd degré).

I. Fin du recours aux contrats aidés au profit de contrats d'AESH

Dès à présent, il vous est demandé de proposer des contrats d'AESH à tous les bénéficiaires de contrat aidé dont le contrat arrive à échéance d'ici au **30 juin 2019**, et qui sont éligibles à un emploi d'AESH selon les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2014-724 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. A titre exceptionnel, uniquement pour les catégories de bénéficiaires définies à l'article L. 5134-23-1 du code du travail, et dans la stricte limite des autorisations de recrutements notifiées au 1^{er} juillet 2018 par la circulaire citée en référence, il pourra être proposé au bénéficiaire le renouvellement de son contrat sans toutefois que ce renouvellement ne puisse excéder une durée d'un an.

A compter du 1^{er} juillet 2019, tout salarié exerçant une mission d'AVS sera impérativement recruté sur contrat d'AESH, et non sur contrat aidé. En revanche, Les contrats de CUI-AVS en cours à cette date seront maintenus jusqu'à leur terme.

II. Modalités de recrutements sur contrat d'AESH

Dans le cadre du présent plan de transformation des contrats aidés en emplois d'AESH, les modalités de recrutement sur contrat d'AESH fixées par la circulaire DGESCO-DGRH du 8 juillet 2014 sus référencée sont modifiées ainsi que précisé aux points a. à c. ci-dessous. Une nouvelle circulaire permettra prochainement de préciser le cadre de gestion des AESH.

a. Autorité chargée du recrutement

Dans le cadre du présent plan de transformation, l'autorité chargée du recrutement des AESH en contrat à durée déterminée est exclusivement l'EPLE :

- quel que soit le type de missions exercées par l'AESH (fonctions d'aide individuelle, fonctions d'aide mutualisée ou appui à des dispositifs collectifs de scolarisation) ;
- quel que soit le lieu d'affectation de la personne recrutée sur contrat à durée déterminée d'AESH : école, EPLE ou établissement d'enseignement privé sous contrat.

b. Pilotage académique

S'agissant de la transformation de contrats aidés en emplois d'AESH affectés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, vous déterminerez l'EPLE employeur qui sera l'autorité chargée du recrutement, et vous en informerez sans

délai les chefs d'établissements (chefs d'EPLÉ et chefs d'établissements privés sous contrat) et agents comptables d'EPLÉ concernés. Cette disposition n'a pas d'impact sur le schéma de mutualisation de la paie.

Sur la base des dates d'échéances des contrats aidés en cours qui vous sont communiquées dans un tableau déposé sur le site collaboratif « Dialogue budgétaire » (modèle en annexe 2), le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) établit le calendrier de transformation des contrats aidés en AESH et le transmet aux chefs d'EPLÉ et chefs d'établissements privés sous contrat concernés.

Des précisions complémentaires sur les modalités de recrutement et d'emploi des AESH affectés dans un établissement privé sous contrat sont données en annexes 3 et 4.

c. Durée du contrat

Ainsi que le permet l'article L.917-1 du code de l'éducation, vous êtes par ailleurs invités à transformer le contrat aidé en un contrat d'AESH d'une durée **de trois ans**.

d. Financement

Dans la mesure où le présent plan de transformation repose sur des recrutements par les EPLÉ, son financement est désormais assuré exclusivement par des crédits hors titre 2 (HT2), y compris s'agissant des transformations de contrats aidés AVS exerçant dans les établissements d'enseignement privé sous contrat¹.

Vous utiliserez les crédits HT2 qui vous seront notifiés à cet effet pour 2019 sur le programme 230 en deux temps (en mai pour les recrutements d'AESH à effectuer avant la rentrée scolaire 2019 puis en septembre pour ceux de la fin de l'année), ainsi que les reliquats de trésorerie mobilisables au titre de l'assistance éducative dans les établissements mutualisateurs de la paie.

Le tableau figurant en annexe 1 à la présente note arrête la répartition académique du plan de transformation des CUI-AVS en AESH recrutés en 2019 par les EPLÉ

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,
Pour le directeur des affaires financières empêché,
Le chef de service, adjoint au directeur,

Frédéric BONNOT

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Marc HUART

¹ Les cédésations d'AESH qui ont atteint une ancienneté de 6 ans demeurent financées sur des crédits de titre 2.

ANNEXE 1: répartition académique du plan de transformation 2019 de CUI-AVS en AESH

	Transformations sur le hors titre 2			
	1er BOP modificatif 2019 (avril-août)		2ème BOP modificatif 2019 (prévision septembre-décembre)	
	CUI supprimés	ETP AESH créés	CUI supprimés	ETP AESH créés
AIX-MARSEILLE	270	154	460	263
AMIENS	55	31	221	126
BESANCON	62	35	146	83
BORDEAUX	63	36	1 317	753
CAEN	39	23	404	231
CLERMONT-FERRAND	118	68	142	81
CORSE	38	22	0	0
CRETEIL	416	237	801	458
DIJON	106	61	378	216
GRENOBLE	637	364	426	244
GUADELOUPE	6	3	68	39
GUYANE	0	0	83	47
LILLE	385	220	1 200	686
LIMOGES	46	26	159	90
LYON	464	265	1 137	649
MARTINIQUE	15	9	117	67
MONTPELLIER	372	212	761	435
NANCY-METZ	27	16	924	528
NANTES	387	221	387	221
NICE	143	82	176	100
ORLEANS-TOURS	160	91	402	230
PARIS	146	83	374	214
POITIERS	105	60	302	172
REIMS	7	4	442	253
RENNES	55	32	1 420	810
LA REUNION	217	124	219	125
ROUEN	1	1	480	274
STRASBOURG	58	33	124	71
TOULOUSE	213	122	1 406	803
VERSAILLES	616	352	732	418
TOTAL	5 227	2 987	15 208	8 687

ANNEXE 3 : modalités de recrutement et d'emploi par un EPLE des AESH affectés dans un établissement privé sous contrat

Les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap fixées par la circulaire n° 2014-083 du 08 juillet 2014 sont applicables aux AESH recrutés par les EPLE et affectés dans les établissements d'enseignement privé sous contrat sous réserve des dispositions suivantes :

- Le recrutement par l'EPLE doit être précédé de l'accord du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen), formalisé par un visa figurant sur le contrat ;
- Le chef de l'établissement privé sous contrat est obligatoirement associé à la procédure de recrutement ;
- Comme pour tout recrutement d'AESH, le recrutement d'un AESH affecté dans un établissement privé sous contrat doit recueillir l'accord préalable du conseil d'administration de l'EPLE. Il appartient au chef de l'EPLE d'inscrire ce point à l'ordre du jour du conseil d'administration, en fonction du calendrier de recrutement fourni par le Dasen ;
- Les AESH recrutés par un EPLE et affectés dans un établissement privé sous contrat sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef de l'établissement privé sous contrat en tant qu'il « assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire » ;
- Dans le respect des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, il sera veillé à bien appliquer les dispositions prévues dans les modèles de contrat annexés à la circulaire n° 2014-083 du 08 juillet 2014 en ce qui concerne la période d'essai (de 1 mois), dont le terme devra faire l'objet (comme lors de phase de recrutement) d'une association du chef de l'établissement privé sous contrat, et en ce qui concerne le lieu d'affectation de l'AESH, qui devra clairement être indiqué
- Dans l'établissement d'enseignement privé sous contrat, « *le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire* » (article R. 442-39 du code de l'éducation) et a donc autorité sur l'AESH. Par conséquent, l'appréciation de la valeur professionnelle de l'AESH, formalisée par l'EPLE en tant qu'employeur, devra reposer sur son avis circonstancié
- Une convention formalisant les rôles respectifs de l'EPLE employeur et de l'établissement privé sous contrat devra être établie selon le modèle joint en annexe.

ANNEXE 4: modèle de convention entre un EPLE employeur mutualisateur et un établissement privé sous contrat pour l'emploi d'AESH

Vu les dispositions de l'article L.917.1 du code de l'éducation relative aux accompagnants des élèves en situation de handicap et de l'article R.442-39 du code de l'éducation

Entre les soussignés :

D'une part,

- L'Établissement Public Local d'Enseignement XXX
 - Représenté par M
 - Autorisé par délibération du conseil d'administration
 - Désigné ci-après comme l'établissement employeur mutualisateur

Et d'autre part,

- L'établissement privé sous contrat XXX
 - Représenté par M
 - Désigné ci-après comme l'établissement privé affectataire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : obligations de l'établissement employeur mutualisateur

Après accord de son conseil d'administration, l'établissement employeur mutualisateur est signataire du contrat de recrutement de tout Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap (AESH) affecté, après accord préalable du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), dans l'établissement privé affectataire.

Il associe le chef de l'établissement privé affectataire à la procédure de recrutement des AESH concernés ainsi qu'aux actes principaux de gestion : suite à donner à l'issue de la période d'essai d'un mois, congés, rupture du contrat.

Il est responsable de l'exécution du contrat de recrutement et de la rémunération des AESH concernés conformément aux dispositions fixées par la réglementation. Dans cette perspective, il est autorisé à recevoir directement les subventions relatives à la couverture des dépenses de rémunération et de fonctionnement versées par les services académiques.

Article 2 : Obligations de l'établissement affectataire

Le chef de l'établissement privé affectataire assume :

- L'organisation du service de tout AESH affecté dans son établissement;
- La responsabilité fonctionnelle sur tout AESH affecté dans son établissement. Le chef d'établissement privé affectataire établit à ce titre un avis circonstancié transmis à l'établissement employeur mutualisateur responsable de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'AESH ;

Le chef d'établissement privé affectataire est tenu d'informer sans délai l'établissement employeur mutualisateur de tout fait susceptible d'avoir une incidence sur le contrat des AESH affectés dans son établissement.

Il est par ailleurs tenu de respecter l'obligation de formation d'adaptation à l'emploi dont doit bénéficier tout nouvel AESH affecté dans son établissement : il doit, à cet égard, accorder des autorisations d'absence sans récupération pour permettre aux AESH concernés de suivre ces formations.

Article 3 : La durée de la convention

La présente convention est conclue du au

Fait à

Le

Pour l'établissement employeur
mutualisateur

Pour l'établissement privé affectataire

Signature du chef d'établissement

Signature du chef d'établissement